



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-276

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Découpe Viandes Producteur pour
les activités qu'elle exploite à La Ferrière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-DRCLE/4-466 délivré le 4 décembre 1997 à la société SOGUIPORC sur le territoire de la commune de La Ferrière à l'adresse suivante : *Zone Industrielle du Bois Imbert* concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2017 actant le changement d'exploitant et ainsi la succession de la SAS Découpe Viande Producteur à la SARL PICHODO ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 susvisé qui dispose : « Un contrôle systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectué par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne : les installations électriques [...]. Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées » ;

VU l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 susvisé qui dispose : « La consommation [d'eau] devra être mesurée à l'aide d'un compteur, relevé une fois par mois et consigné sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées » ;

VU l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 susvisé qui dispose : « Un bilan de pollution [des rejets des effluents] sur 24 heures sera réalisé une fois par an par un organisme extérieur compétent » ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature) ;
- la quantité du déchet sortant ;

— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
— le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé [règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets] ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée [directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives] ;
— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification de ses installations électriques ;
- L'exploitant ne dispose pas de registre mensuel de sa consommation d'eau ;
- L'exploitant ne dispose pas d'analyse de ses effluents ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets sortant tel que défini par la réglementation.

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors d'une visite d'inspection du 08 décembre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 4.1.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Découpe Viande Producteur de respecter les prescriptions dispositions des articles 10, 4.1.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Découpe Viande Producteur de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – installations électriques

La société SAS Découpe Viande Producteur sise Zone Industrielle du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 en faisant réaliser une vérification de ses installations électriques dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Respect de la mise en demeure – installations électriques

L'exploitant adresse à la préfecture, service des installations classées, dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Mise en demeure – Suivi de la consommation en eau

La société SAS Découpe Viande Producteur sise Zone Industrielle du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 en mettant en place un registre de suivi de sa consommation mensuelle en eau dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Respect de la mise en demeure – Suivi de la consommation en eau

L'exploitant adresse à la préfecture, service des installations classées, dans **un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5. Mise en demeure – Analyse des rejets aqueux

La société SAS Découpe Viande Producteur sise Zone Industrielle du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 en réalisant un bilan de pollution de ses rejets aqueux dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Respect de la mise en demeure – Suivi de la consommation en eau

L'exploitant adresse à la préfecture, service des installations classées, dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 5.

Article 7. Mise en demeure – Registre déchets

La société SAS Découpe Viande Producteur sise Zone Industrielle du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 2012 en mettant en place un registre de ses déchets sortants tel que demandé par la réglementation, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8. Respect de la mise en demeure – Registre déchets

L'exploitant adresse à la préfecture, service des installations classées, dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 7.

Article 9. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 3, 5 et 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10. Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

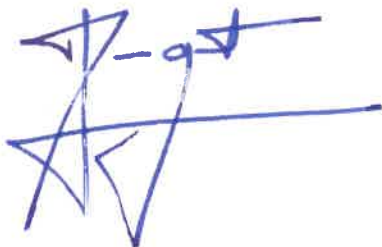
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 12. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Découpe Viandes Producteur (DVP), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **7 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGNOT

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- ~~276~~

portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Découpe Viande Producteur pour ses activités qu'elle exploite à La Ferrière.